



ARRETE N° 2018 - 045

*relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive
en cœur de Parc national dénommée «Volcano trail,
grand raid de la Guadeloupe édition 2018»*

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 30 mai 2018, par l'association «Volcano Trail Soufrière», dont le siège social est chez Altitudes tropicales, 840 route du Camp Jacob - Morne Houël – 97120 Saint-Claude, représentée par son président Monsieur Gérard BERRY ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1

L'association Volcano Trail Soufrière, représentée par son président Monsieur Gérard BERRY, domiciliée chez Altitudes tropicales, 840 route du Camp Jacob - Morne Houel – 97120 Saint Claude, est autorisée à organiser la manifestation sportive en cœur de Parc dénommé «Volcano trail, grand raid de la Guadeloupe édition 2018» le samedi 27 octobre 2018". Cette manifestation sportive est un «trail», avec 2 niveaux et distances différents, dont 21,4 kilomètres cumulés sont prévus en cœur de Parc;

Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'organisateur est autorisé à mettre en place les équipements et installations suivants :

- mettre en place le balisage nécessaire à la compétition sur les itinéraires ;

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site. Aucun autre équipement, aménagement, ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette course pédestre.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

Respecter l'itinéraire défini et joint à l'arrêté ;

- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est limité à 650 pour tous les itinéraires cumulés des différentes courses en cœur de Parc ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des participants ;

- Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et sera posé entre le vendredi 12 octobre et le vendredi 26 octobre 2018 ;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard lundi 12 novembre 2018. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants et les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le

Le directeur,

Maurice ANSELME.

20 JUL. 2018



PUBLIÉ LE :

23 JUL. 2018

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.